

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2011-DIST-0038 du 12 décembre 2011

Financière Banque Nationale inc

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « **territoires** ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Financière Banque Nationale inc. (« FBNI ») et Financière Banque Nationale ltée (« FBNL » et, collectivement avec FBNI, les « déposants »)

Décisions

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir des décisions en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») selon laquelle il est interdit aux déposants de permettre à leurs représentants de courtier inscrits actuels et futurs respectifs d'agir comme représentants de courtier de leur société s'ils sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant. Les déposants veulent plutôt être autorisés à permettre à leurs représentants de courtier inscrits actuels et futurs respectifs d'agir comme représentants de courtier de leur société si ceux-ci sont inscrits comme représentants de courtier de l'autre déposant (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous le régime de Passeport et sous le régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est l'autorité principale de FBNI et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») est l'autorité principale de FBNL pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans tous les autres territoires canadiens (tous ces territoires, ainsi que les provinces de Québec et d'Ontario sont appelés les « territoires visés »);
- c) les décisions sont celles des autorités principales et font foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires canadiens.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. FBNI a été constituée et est une société incorporée en vertu des lois de la province de Québec. FBNI est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (la « Banque Nationale »), banque à charte canadienne de l'annexe I. FBNI est inscrite dans la catégorie de « courtier en placement » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon. FBNI est aussi inscrite dans la catégorie de « négociant-commissionnaire en contrats à terme » (*futures commission merchant*) en Ontario et dans la catégorie de « courtier en produits dérivés » au Québec. FBNI est membre de la Bourse de croissance de Toronto, de la Bourse nationale canadienne et de la Bourse de Montréal, une « organisation participante » de la Bourse de Toronto et un « courtier membre » de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).
2. FBNL a été constituée et est une société incorporée en vertu des lois de la province d'Ontario. FBNL est une filiale en propriété exclusive de FBNI et, en conséquence, elle est aussi une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale. FBNL est inscrite dans la catégorie de « courtier en placement » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon. FBNL est aussi inscrite dans la catégorie de « négociant-commissaire en contrats à terme » (*futures commission merchant*) au Manitoba et en Ontario et dans la catégorie de Gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario. FBNL est un « courtier membre » de l'OCRCVM.
3. À leur connaissance, les déposants ne sont pas en défaut à l'égard d'une exigence de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires visés.
4. Pour divers motifs, notamment commerciaux, la Banque Nationale a historiquement fait en sorte que les activités de courtage de valeurs mobilières de plein exercice de ses filiales soient exercées par l'intermédiaire de deux sociétés inscrites, et elle continue d'exiger qu'il en soit ainsi. De ce fait, dans certains territoires canadiens, les activités de courtage au détail sont exercées par l'intermédiaire d'une société inscrite et les activités de courtage institutionnel sont exercées par l'intermédiaire d'une deuxième société inscrite. Actuellement, cette façon de procéder se reflète dans les activités respectives des déposants comme suit :
 - a) toutes les activités de courtage institutionnel des déposants sont exercées par l'intermédiaire de FBNI;
 - b) les activités de courtage au détail dans tous les territoires autres que les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick sont exercées par l'intermédiaire de FBNL;
 - c) les activités de courtage au détail dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick sont exercées par l'intermédiaire de FBNI.
5. Pour s'acquitter des obligations auxquelles ils sont tenus aux termes de la législation en valeurs mobilières, des exigences boursières et des exigences de l'OCRCVM qui sont applicables, les déposants ont été, et continuent, en date de la présente demande, à être considérés à tous égards importants comme une entité regroupée, y compris en ce qui a trait à ce qui suit :
 - a) aux fins des déclarations et aux fins de la suffisance du capital prévue par la réglementation, les déposants établissent un seul rapport financier mensuel dans lequel leur capital net est calculé conjointement;

- b) un seul énoncé des politiques régit chacun des déposants;
 - c) conformément aux exigences de l'OCRCVM, les obligations respectives des déposants sont cautionnées réciproquement.
6. Chacun des déposants exerce ses activités sous la dénomination « Financière Banque Nationale ». C'est sur cette base que les clients font affaire avec chacun des déposants.
7. Compte tenu de ce qui précède, Financière Banque Nationale a établi une structure de conformité pleinement harmonisée qui supervise l'exploitation et les activités des deux déposants conformément aux deux domaines distincts d'activités en valeurs mobilières de Financière Banque Nationale, lesquels sont fondés sur la nature des clients servis : une division « Services aux institutions » et une division « Services aux particuliers » :
- a) la division Services aux institutions fait partie du groupe des Marchés financiers du Groupe financier Banque Nationale, et regroupe les activités concernant les titres à revenu fixe, les titres de participation institutionnels, les services bancaires d'investissement et aux entreprises ainsi que certains instruments dérivés et certaines opérations de négociation exclusive. Le reste des activités du groupe des Marchés financiers inclut des services financiers spécialisés et des services bancaires d'investissement américains. Le groupe des Marchés financiers inclut deux unités de soutien, soit Développement et gouvernance d'entreprise et Gestion stratégique commerciale;
 - b) la division Services aux particuliers fait partie du groupe de Gestion du patrimoine du Groupe financier Banque Nationale et fournit des services de conseils discrétionnaires et non-discrétionnaires ainsi que d'autres services connexes de gestion du patrimoine aux clients de détail des deux déposants. Le groupe de Gestion du patrimoine est aussi soutenu par l'unité de Développement et de gouvernance d'entreprise;
 - c) même si, de par leur exploitation et leurs activités, les déposants forment ensemble Financière Banque Nationale, la division Services aux institutions et la division Services aux particuliers disposent de structures de haute direction distinctes et ont chacune un coprésident et un cochef de la direction (un « cochef de la direction »), qui relèvent chacun indépendamment du chef de la direction de la Banque Nationale et qui jouissent du pouvoir ultime des décisions à l'égard de leur division.
 - d) de plus, il existe un service de conformité distinct doté de son propre Chef de la conformité (« CCO ») respectivement pour la division Services aux institutions et la division Services aux particuliers. Chaque CCO a un lien direct avec son propre cochef de la direction. À noter qu'une dispense de l'article 11.3 de 31-103 a été accordée par l'AMF et la CVMO en date du 24 août 2010 afin de permettre aux déposants de nommer deux (2) CCO pour chacune des divisions.
 - e) en ce qui a trait aux questions de conformité relatives aux clients institutionnels, le CCO de la division Services aux institutions dirige un service de conformité institutionnelle qui est soutenu par 11 responsables, analystes et gestionnaires de la conformité. Le service de la conformité institutionnelle de Financière Banque Nationale supervise toutes les activités institutionnelles pour cette entité;

- f) en ce qui a trait aux questions de conformité relatives aux clients de détail, le CCO de la division Services aux particuliers dirige un service de la conformité au détail qui est soutenu par 30 responsables, analystes et gestionnaires de la conformité. Le service de la conformité au détail de Financière Banque Nationale supervise toutes les activités de détail pour cette entité, qu'elle soit exercée par l'intermédiaire de FBNI ou de FBNL;
 - g) la structure de conformité de Financière Banque Nationale a été conçue pour s'assurer que toutes les activités exercées par Financière Banque Nationale, qu'elle concerne les opérations avec des clients de détail ou les opérations avec des clients institutionnels, soient supervisées conformément aux exigences établies par tous les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation compétents, peu importe lequel des déposants exerce l'activité visée.
8. La structure de conformité de Financière Banque Nationale est en place depuis longtemps et, en conséquence, les personnes responsables de la conformité pour les déposants sont particulièrement sensibles aux obligations de conformité respectives des déposants concernant, d'une part, les opérations avec les clients institutionnels et, d'autre part, les opérations avec les clients de détail et elles sont bien organisées pour surveiller et traiter adéquatement ces obligations.
9. Les déposants veulent obtenir la dispense souhaitée parce que la structure de Financière Banque Nationale ne permet pas à leurs représentants de courtier de profiter pleinement des occasions d'affaires qui leur sont offertes, pour les raisons suivantes :
- a) certains représentants de courtier inscrits auprès de FBNL ont des occasions de commercialiser leurs services auprès de clients de détail au Québec et au Nouveau-Brunswick, où FBNI est dûment inscrit mais non FBNL;
 - b) certains représentants de courtier inscrits auprès de FBNI ont des occasions de commercialiser leurs services auprès de clients de détail en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon, où FBNI n'offre aucun service commercial de courtage au détail, contrairement à FBNL;
 - c) certains représentants de courtier inscrits peuvent, en pratique, réussir à établir des comptes pour des clients institutionnels et de détail (et, dans certains cas, ils l'ont fait pendant qu'ils étaient représentants de courtier de d'autres sociétés inscrites). Dans la plupart des territoires, ces personnes physiques ne pouvaient établir des comptes qu'en étant inscrits en tant que représentants de courtier à la fois de FBNI (par l'intermédiaire de laquelle les activités de courtage institutionnel sont exercées) et de FBNL (par l'intermédiaire de laquelle les activités de courtage au détail sont exercées).
10. Le 11 octobre 2002, les déposants ont obtenu de la CVMO, pour leur propre compte et pour celui de leurs représentants de courtiers inscrits actuels et futurs, une dispense de certaines restrictions relatives à la « double » inscription de la Règle de la CVMO 31-501 – *Registrant Relationships* et du paragraphe 127(1) du *Ontario Regulation 1015 – General Regulation* pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans la mesure où ce paragraphe serait interprété comme limitant la « double » inscription des représentants de courtiers (la « dispense de la CVMO »).

11. Au moment où les déposants ont obtenu la dispense de la CVMO, la province d'Ontario était le seul territoire canadien pour lequel la législation en valeurs mobilières prévoyait qu'aucune personne inscrite en tant que représentant d'une société inscrite ne pouvait agir ou être inscrite en tant qu'administrateur, associé ou dirigeant de la société inscrite ou en tant que représentant, dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite.
12. La dispense de la CVMO demeure valide en Ontario.
13. La structure opérationnelle de Financière Banque Nationale, qui a toujours été organisée en deux sociétés distinctes de courtage en valeurs mobilières de plein exercice, repose sur des motifs commerciaux, historiques et autres. Cette structure opérationnelle n'a pas été modifiée par les déposants dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Les déposants cherchent maintenant à s'assurer que la structure opérationnelle de Financière Banque Nationale continue d'être harmonisée à son modèle d'affaires tout en respectant bien les objectifs du Règlement 31-103.
14. Le Règlement 31-103 est entré en vigueur le 28 septembre 2009.
15. Le 11 juillet 2011, certaines modifications ont été apportées à l'article 4.1 du Règlement 31-103. En vertu de la partie 1)b) de cet article, il est interdit à une société inscrite de permettre à une personne physique d'agir comme représentant de courtier de cette société inscrite si cette personne physique est inscrite en tant que représentant de courtier d'une autre société inscrite.
16. Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 31-103, la restriction qui précède ne s'applique pas à l'égard d'un représentant dont l'inscription en tant que représentant de courtier de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011.
17. Avant l'adoption du Règlement 31-103, sauf dans la province de l'Ontario, il n'existait, aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires visés, aucune restriction selon laquelle une société inscrite ne pouvait permettre à une personne physique d'agir comme représentant de courtier de cette société inscrite si cette personne physique était inscrite en tant que représentant de courtier d'une autre société inscrite.

Décisions

Chacun des décideurs estime que les décisions respectent les critères prévus par la législation.

Les décisions des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) les circonstances décrites aux paragraphes 5, 6 et 8 ci-dessus subsistent;
- b) les déposants se conforment à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause pour permettre cette double inscription.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.